

EDUCATION ACT

**STUDENT RECORD REGULATIONS,
amendment**

The Minister, under section 151 of the *Education Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Student Record Regulations*, established by regulation numbered R-168-96, are amended by these regulations.
2. The title is repealed and the following is substituted:

SCHOOL PROGRAM MODIFICATION
AND STUDENT RECORD
REGULATIONS

3. The following is added after section 1:

1.1. (1) The principal of a school shall provide to the parent of a student, in writing, any proposed modifications to the school program.

(2) If the principal proposes a modification to the school program under subsection (1), the principal shall inform the parent that

- (a) the parent may provide
 - (i) written consent to the proposed modification, or
 - (ii) written disagreement to the proposed modification;
- (b) if the parent does not respond to the principal within 60 days of receiving the proposed modification,
 - (i) the parent is deemed to have consented to the proposed modification, and
 - (ii) the principal may implement the proposed modification; and
- (c) the parent may revoke the consent provided under subparagraph (a)(i) or deemed to have been given under

LOI SUR L'ÉDUCATION

**RÈGLEMENT SUR LES DOSSIERS
SCOLAIRES—Modification**

Le ministre, en vertu de l'article 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le *Règlement sur les dossiers scolaires*, pris par le règlement n° R-168-96, est modifié par le présent règlement.
2. Le titre est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES MODIFICATIONS
DU PROGRAMME SCOLAIRE
ET SUR LES DOSSIERS SCOLAIRES

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1. (1) Le directeur d'école fournit au parent d'un élève, par écrit, toute modification proposée du programme scolaire.

(2) S'il propose une modification du programme scolaire en vertu du paragraphe (1), le directeur d'école informe le parent de ce qui suit :

- a) le parent peut :
 - (i) donner par écrit son consentement à la modification proposée,
 - (ii) faire part par écrit de son désaccord concernant la modification proposée;
- b) si le parent ne répond pas au directeur dans les 60 jours suivant la réception de la modification proposée :
 - (i) le parent est réputé y avoir donné son consentement,
 - (ii) le directeur peut mettre en application la modification proposée;
- c) le parent peut révoquer le consentement qui a été donné en vertu de l'alinéa a)(i) ou qui est réputé avoir été donné en vertu de l'alinéa b)(i) en avisant le directeur par

subparagraph (b)(i) by providing written notice to the principal.

écrit.

4. The following is added after paragraph 4(1)(l):

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 4(1)l), de ce qui suit :

(l.1) information relating to any modification of the school program;

l.1) les renseignements relatifs à toute modification du programme scolaire;

Dated , 2026.

Fait le 2026.

Caitlin Cleveland
Minister
Ministre

DRAFT / ÉBAUCHE